

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2024-030142

Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2024

**APAVE Parisienne SAS**  
**Agence de Reims**  
Pôle technologique Henri Farman  
5 Rue clément Ader – BP 132  
51685 REIMS Cedex

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB – APAVE Reims  
Centrale Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-Sur-Seine  
Inspection n° INSNP-CHA-2024-0198 du 27 mai 2024  
Thème « Inspection d'organisme en suivi en service »

**Référence :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- [2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [3] Note EDF n° AV24-22 ind.0 du 18 avril 2024 – Requalification périodique de 0XCA001CH – Justification de la bulle d'épreuve à la tenue à la pression
- [4] Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Courrier CODEP-DEP-2022-019751 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2022 relatif à l'information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme le 27 mai 2024 dans les installations du CNPE de Nogent-Sur-Seine (10), sur le thème de la requalification périodique d'un équipement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 27 mai 2024 avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder à la requalification périodique de la chaudière 0XCA001CH.

Cette inspection s'est déroulée lors de l'épreuve hydraulique de l'appareil et lors de la vérification des accessoires de sécurité associés, les opérations de vérification documentaire et d'inspection de requalification ayant, quant à elles, été réalisées quelques jours auparavant. L'inspection s'est poursuivie par l'examen documentaire du dossier d'exploitation mis à la disposition de votre expert par l'exploitant du CNPE.

Les opérations liées à l'épreuve hydraulique n'ont pas révélé d'écart vis-à-vis des dispositions réglementaires ou vis-à-vis de vos procédures. Toutefois, la vérification documentaire effectuée par l'inspecteur de l'ASN à l'issue de l'épreuve a suscité plusieurs remarques. Celles-ci sont présentés ci-après.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

## II. AUTRES DEMANDES

Néant.

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

### Justification de la tenue à la pression de la bulle d'épreuve

**Observation III.1 :** La note AV24-22 ind.0 en référence [3] établie par l'exploitant du CNPE apporte la justification de la tenue à la pression de l'ensemble des équipements compris dans la bulle d'épreuve et donc soumis à la pression d'épreuve (PE). Cette note comporte deux incohérences qui n'ont pas été relevées par votre expert :

En premier lieu, la vanne 0XCA503VD n'apparaît pas comme étant en limite de la bulle d'épreuve au paragraphe dédié de la note de justification AV24-22 ind. 0 [3], alors qu'elle apparaît comme tel sur le schéma mécanique de la chaudière 0XCA001CH. Il existe un risque que la tenue à la PE de cette vanne n'ait pas été étudiée avant l'épreuve hydraulique.

En second lieu, les vannes XCA573VD et XCA571VD sont considérées en limite de bulle d'épreuve dans la note de justification, alors que c'est la vanne 0XCA569VD (placée en amont des deux vannes précitées) qui apparaît comme tel sur le schéma mécanique. Il existe un risque que, lors de l'épreuve hydraulique, la PE soit effectivement portée par la vanne 0XCA569VD sans que sa résistance n'ait été justifiée.

Les éléments de justification associés ont été apportés par la suite par l'exploitant du CNPE.

### Vérification du contenu du dossier d'exploitation

**Observation III.2 :** L'article 6 de l'arrêté en référence [2] prescrit que : « *l'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions.* »

L'article 13 du même arrêté précise que « *la requalification périodique d'un équipement comprend [...] une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6.* »

En outre, le plan d'inspection (PI) de l'appareil 0XCA001CH précise les trois types de contrôle à réaliser pour le suivi en service de l'appareil, à savoir : une requalification périodique à échéance de

144 mois, une inspection périodique à échéance de 72 mois et le contrôle de zones sensibles à échéance de 84 mois.

Le dossier d'exploitation de l'appareil 0XCA001CH, contrôlé lors de l'inspection, comporte bien l'attestation de la dernière requalification périodique (datée du 13/03/2015) et de la dernière inspection périodique (datée du 06/02/2019), ainsi qu'une attestation de contrôle de deux des trois zones sensibles (datée du 06/02/2019 également). Toutefois, l'attestation d'examen visuel de la troisième zone sensible, référencées « I2-Ø », était absente, sans que cela n'ait été relevé par votre organisme.

Les éléments de justification associés ont été apportés par la suite par l'exploitant du CNPE.

### Etablissement des rapports d'intervention

**Observation III.3 :** L'article 13.III de l'arrêté en référence [2] prescrit que : « *Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement [...]. L'ordre des opérations [...] est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article.* »

Pour assurer la bonne traçabilité des différentes étapes de la requalification périodique d'un appareil, notamment lorsqu'elles sont effectuées sur une durée de plusieurs jours, l'inspecteur de votre organisme renseigne un compte-rendu à l'issue de chaque journée d'intervention. Chacune d'entre elles donne lieu à une montée d'indice du compte-rendu initial.

A l'issue de l'inspection, l'inspecteur de l'ASN a constaté que les comptes-rendus n°0XCA001CH rev.0 du 13 mai 2024 et n°0XCA001CH rev.1 du 15 mai 2024 font mention de contrôles (vérification documentaire, inspection visuelle externe et inspection visuelle interne) datés du 21 mai 2024.

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner avec rigueur les documents assurant la traçabilité des résultats satisfaisants des contrôles prescrits par l'arrêté en référence [2].

### Déclaration de l'intervention dans l'outil OISO

**Observation III.4 :** La décision ASN en référence [4] prescrit que « *l'organisme d'inspection transmet toute information en lien avec ses activités d'inspection que l'Autorité de sûreté nucléaire lui demande* ». Les conditions d'application de cette information sont définies dans le courrier ASN en référence [5], qui précise que « *les actions de contrôle [...] sont à renseigner systématiquement dans le logiciel OISO* ». Cette information a notamment pour objectif de permettre aux inspecteurs de l'ASN de mener à bien leur mission de contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP, précisées en référence [1].

La déclaration de l'intervention du 27 mai 2024 renseignée dans le logiciel OISO, consultée préalablement à l'inspection, comporte une erreur. En effet, il y est précisé que l'appareil faisant l'objet de la requalification périodique bénéficie du guide AQUAP 2005/01.

Or, ce guide indique que : « *sont exclus du domaine d'application du présent guide, [...] les équipements suivis dans le cadre d'un plan d'inspection* ». Par conséquent, la déclaration telle que rédigée laisse à penser que l'appareil est suivi selon les prescriptions du chapitre 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 en référence [2] (suivi sans plan d'inspection) et non selon les modalités du chapitre 1er du même arrêté.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

**Laure FREY**